

**Conseil municipal | Séance du 10 décembre 2020**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2020-12-10-39 | Conservatoire à rayonnement communal -  
Convention de partenariat avec le Cefedem de Normandie  
Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 30

Date de convocation : 4 décembre 2020

L'An deux mille vingt, le 10 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie à huis clos, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Juliette Biville, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Madame Lise Lambert, Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

**Etaient excusés avec pouvoir :**

Madame Murielle Renaux donne pouvoir à Monsieur José Gonçalves, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger.

**Secrétaire de séance :**

Madame Marie-Pierre Rodriguez

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Que le Cefedem de Normandie assure plusieurs missions de service public sur le territoire, notamment la formation aux métiers d'enseignant de musique et de danse, par les voies de la formation initiale et de la formation continue,
- Le travail partenarial engagé depuis des années entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Cefedem au bénéfice de la formation des futurs enseignants de la musique et de la danse, mais également de l'équipe pédagogique du conservatoire en charge de l'accueil de ces derniers,
- La possibilité pour le Conservatoire à rayonnement communal d'accueillir les étudiants du Cefedem aussi bien dans le cadre de temps d'observations que celui de stages de pratique pédagogique sur le terrain,

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat avec le Cefedem de Normandie pour l'accueil des mises en situations professionnelles des étudiants de l'enseignement supérieur Culture du spectacle vivant pour une durée de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses  
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 11/12/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201210-lmc119949-DE-1-1

Affiché ou notifié le 15 décembre 2020



Cefedem de Normandie  
Établissement d'enseignement  
supérieur accrédité par le Ministère  
de la Culture

INSPE de Normandie  
2 rue du Tronquet  
F-76130 MONT-SAINT-AIGNAN  
Tél : +33 2 35 14 70 90  
Association loi 1901 — Siret : 405  
296 153 00076 - NAF : 8542 Z  
Organisme de formation enregistré  
sous le n° 23 76 02413 76.  
Cet enregistrement ne vaut pas  
agrément de l'État.

Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray  
Hôtel de ville  
Place de la libération  
CS 80458  
76806 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

Conservatoire à rayonnement communal  
de Saint-Étienne-du-Rouvray

Espace Georges-Déziré  
271 rue de Paris  
76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

Convention de partenariat  
entre  
le Conservatoire à Rayonnement Communal  
de Saint-Étienne-du-Rouvray  
et le Cefedem de Normandie  
pour l'accueil des mises en situations  
professionnelles des étudiants de l'enseignement  
supérieur Culture du spectacle vivant

## **I. — SIGNATAIRES**

Entre les soussignés,

*La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray*  
Représentée par son maire, Monsieur Joachim MOYSE  
Hôtel de ville  
Place de la libération - CS 80458  
76806 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

*et notamment son Conservatoire à rayonnement communal*

ci-après dénommé « l'Établissement »,

et

Le *Cefedem de Normandie*, Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique, établissement d'enseignement supérieur accrédité par le ministère de la Culture, représenté par son président, Monsieur Daniel LEFEBVRE  
INSPE de Normandie  
2 rue du Tronquet  
76130 MONT-SAINT-AIGNAN,  
ci-après dénommé « le Cefedem »,

il est convenu ce qui suit :

## **II — OBJET ET ENGAGEMENTS**

### **Article 1 — Objet**

Le cadre européen de l'enseignement supérieur s'inscrit aujourd'hui dans une double logique : celle de la filière L.M.D. et celle de l'adaptation des diplômes aux cadres d'emplois réels.

En ce sens, s'agissant des accréditations des établissements d'enseignement supérieur, l'un des critères majeurs du ministère de l'Enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (MESRI) et du ministère de la Culture, porte sur la dimension professionnalisante des formations.

Le cadre des formations conduisant au diplôme d'État de professeur de musique mises en œuvre par le Cefedem de Normandie s'attache donc tout particulièrement, entre autres dispositifs de formation, à l'inscription des étudiant·es dans un espace de formation *impliquant*, pratique et relié au territoire, par des logiques d'alternance et de professionnalisation, faisant sensément la part belle aux stages en milieux professionnels, tant pour de l'observation que de l'action pédagogique.

Ainsi, entre autres dispositifs, sont proposés au cours de la formation complète :

- des observations de pratiques pédagogiques diversifiées dans leurs domaines artistiques, dans au moins deux établissements d'enseignement artistique différents, sous l'autorité de la directrice de l'établissement concerné ;
- des stages de pratique pédagogique sur le terrain, sous l'autorité de la directrice de l'établissement concerné ;

La présente convention a pour objet d'organiser, de favoriser et de contrôler la coopération du Cefedem de Normandie et de l'établissement d'accueil pour la mise en œuvre de ces observations et de ces stages de pratique sur le terrain.

## **Article 2 — Observations**

Dans le cadre de la formation diplômante au D.E. de professeur de musique mise en œuvre par le Cefedem de Normandie, les étudiant·es se voient proposer des observations de pratiques pédagogiques diversifiées dans leurs domaines, dans au moins deux établissements d'enseignement artistique différents, sous l'autorité de la directrice de l'établissement.

Le groupe d'étudiant·es est éventuellement accueilli par la directrice (ou tout·e représentant·e par elle désigné·e) qui les informe du contexte dans lequel se déroulera le stage d'observation. Il est ensuite orienté vers les classes concernées. Cette rencontre est informelle et peut s'effectuer après quelques observations.

Le groupe d'étudiant·es observe les activités pédagogiques spécifiques correspondantes à leurs domaines d'études, pratiquées au sein de l'établissement, ainsi que d'autres, plus différentes de leur pratique première.

À la suite de ces observations, le groupe d'étudiant·es devra rédiger un rapport sur les observations effectuées ; ce rapport sera évalué par un·e formateur·trice du Cefedem. Ce rapport ne sera pas communiqué à l'extérieur du Cefedem en raison de la nécessaire confidentialité sur l'accueil de mineur·es au sein des enseignements observés.

En aucun cas, les observations ne peuvent revêtir la forme de prise en charge de cours par les étudiant·es dans une quelconque discipline.

Les étudiant·es ont à négocier continûment le bon déroulement de ces observations. Elles·ils pourront, le cas échéant, dialoguer avec les enseignant·es, les élèves, le personnel de l'établissement.

L'enseignant·e en charge du cours peut, à tout moment, demander de suspendre l'observation si celle-ci est susceptible d'entraver son bon déroulement.

## **Article 3 — Stages de pratique pédagogique**

### ***Article 3.1. - Cadre général***

Par ailleurs, dans le cadre de la formation diplômante au D.E. de professeur de musique organisée par le CEFEDEM de Normandie, les étudiant·es se voient proposer, dans leur

spécialité, un stage de « pratique pédagogique sur le terrain » auprès d'un conseiller pédagogique et dans un établissement d'enseignement artistique.

**Ce stage peut bien sûr être réalisé dans le cadre d'activités de pédagogie uniquement collective ou d'une pratique innovante (classes-orchestre, encadrement de groupe, classe avec « maître unique », pédagogie de groupe, dispositifs de type « situation-problème », encadrement de groupes amateurs, encadrement de groupes d'apprentissages de type classes coopératives...)**

Il existe deux types de stages :

- A. Stage de type A : évalué par deux voies distinctes : 1° par le conseiller pédagogique et 2° par un évaluateur·trice extérieur·e en situation ou sur vidéos.
- B. Stage de type B : évalué par un jury extérieur auquel participent la directrice de l'Établissement et la·le conseiller·ère pédagogique.

Le stage de « pratique pédagogique sur le terrain » s'organise comme suit :

L'Établissement confie à l'étudiant·e stagiaire la prise en charge d'élèves de niveaux différents (si possible du 1er cycle au 3e cycle) pour des cours d'enseignements aux formats variés (cours individuels, cours de musique d'ensemble...) sous la responsabilité du conseiller pédagogique.

- 22 heures d'observation et de mise en situation ponctuelle dans la classe et en présence du·de la conseiller·ère. Cette prestation ne donne pas lieu à rémunération ;
- 22 heures de prise en charge en responsabilité d'une classe, en présence du conseiller pédagogique. Cette prestation ne donne pas lieu à rémunération ;
- 12 heures d'entretiens réalisés par la·le conseiller·ère pédagogique en dehors de son temps de cours (mission de conseil, de formation et d'évaluation). Ces heures sont rémunérées au tarif en vigueur au Cefedem.
- 3 heures d'évaluation dans le cas des stages de types B. Ces heures sont rémunérées au tarif en vigueur au Cefedem.

La charge de la·du conseiller·ère pédagogique implique :

- la rédaction avec l'étudiant·e d'un « contrat de formation » qui doit servir à l'évaluation de fin de stage ;
- la rédaction d'un rapport d'évaluation d'une page au moins sur le stage effectué, rédigé au départ du cahier des charges du Cefedem et du « contrat de formation » élaboré et signé avec l'étudiant·e ;
- l'accueil d'une évaluation par un jury extérieur de l'étudiant·e en situation de responsabilité pédagogique effective, organisée en deux rendez-vous distants de 3 semaines environ, ou bien par un·e évaluateur·trice extérieur·e (stage de type A), ou bien par un jury composé d'au moins 3 personnes (stage de type B) ;
- la participation en tant que membre du jury à l'évaluation pédagogique dans le cadre du stage de type B ;
- la concertation avec la directrice de l'Établissement pour déterminer le calendrier de l'évaluation et ce, afin de s'assurer que l'Établissement sera en mesure de mettre en œuvre les moyens matériels (mise à disposition des élèves, des salles et des instruments) pour cette évaluation.

L'évaluation du « stage de type B » de l'étudiant·e est définie comme suit :

- Un jury spécialisé assiste à deux cours de 30 minutes au moins donnés par l'étudiant·e-stagiaire dans le cadre de son « stage de pratique pédagogique » et procédant de modalités pédagogiques différentes dont au moins une en situation de cours de groupe ou de pédagogie adressée à un collectif d'élèves. Le jury évalue l'étudiant·e au regard des modalités, des contenus et des critères d'évaluation qui auront d'une part préalablement été définis entre l'étudiant·e-stagiaire et la·le conseiller·ère pédagogique s'agissant des objectifs majeurs du stage, et d'autre part, et prioritairement, en fonction du référentiel de compétences du diplôme d'État de professeur de musique du ministre chargé de la Culture ;
- La directrice de l'Établissement est invitée à faire partie du jury spécialisé. En cas d'indisponibilité, elle peut déléguer cette mission à un membre de son équipe ou à un·e de ses consœurs ou confrères du territoire.

Le nombre d'élèves habituellement présents au cours pourra éventuellement être modifié par l'Établissement sur décision de la conseillère ou du conseiller pédagogique et de la directrice, et également pour les besoins des épreuves.

### **Article 3.2. - Procédure de mise en place des stages**

Le Cefedem met en place une procédure formelle avec l'Établissement afin de l'informer officiellement de la demande de stage. En retour, l'Établissement procède de même afin de signifier son éventuel accord et des éventuelles conditions (choix de la·du conseiller·ère pédagogique, modalités particulières de déroulement du stage, etc.) qu'il souhaite assortir pour accueillir le ou les étudiant·es-stagiaires. Ces procédures peuvent être réalisées par voie électronique.

### **Article 4 — Durée des observations et des stages**

1. Durée des **observations** : la durée des observations est d'au minimum 15 heures par étudiant·e, au sein de l'ensemble des établissements prévus.
2. Durée des **stages** : les stages de type A et de type B sont réalisés sur une période de durée variable, étant entendu que c'est le temps de stage qui compte et non la répartition des heures. Chaque stage dure en tout **une soixantaine d'heures**. Ainsi, les stages peuvent-ils être « massés » (des temps regroupés ; par exemple 2 semaines à temps plein) ou « lissés » (un temps long, par exemple tous les jeudis de 17 h à 20 h durant 3 mois).

### **Article 5 — Dispositions financières**

En contrepartie de son implication pour la formation des étudiant·es, et bien qu'elle ou il reste placé·e sous l'autorité sa responsable d'Établissement, la·le conseiller·ère pédagogique reçoit du Cefedem une rémunération faisant l'objet d'un contrat. Aux termes dudit contrat, donnent lieu à rémunération les prestations suivantes aux tarifs en vigueur au Cefedem :

- pour une durée totale de 12 heures, des entretiens réguliers avec l'étudiant·e-stagiaire, en dehors du temps de cours de la·le conseiller·ère pédagogique. Ce temps de formation vise à permettre :

- la rédaction d'un « contrat de formation » qui permettra l'évaluation de la ou du stagiaire. Établi conjointement avec l'étudiant·e-stagiaire, ce document fera apparaître les points-clefs qui seront abordés durant le stage, les grands objectifs de celui-ci, ainsi que les moyens qui seront utilisés pour en vérifier le respect. Ce « contrat de formation » sera cosigné par l'étudiant·e et la·le conseiller·ère puis validé par la direction du Cefedem ;
  - discussions / bilans après les séances et en fin de stage.
- L'éventuelle participation au jury spécialisé (stage de type B).

Le Cefedem s'assurera invariablement que la·le conseiller·ère pédagogique a effectué la démarche de demande d'autorisation de cumul d'activités accessoires auprès de son employeur et obtenu cette autorisation avant de débiter son intervention.

Il est entendu que les cours dispensés par l'étudiant·e-stagiaire en situation de formation ne peuvent faire l'objet d'une quelconque rémunération et que l'accueil par la·le conseiller·e pédagogique sur les temps de cours déjà rémunérés pour elle·lui par son employeur principal ne peuvent donner lieu à quelconque compensation financière, cette démarche s'inscrivant dans une logique de contribution volontaire à la professionnalisation des étudiantes et étudiants du secteur de l'enseignement artistique spécialisé.

### **Article 6 — Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de **5 ans**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8.

Elle pourra être reconduite chaque période de façon expresse, par un échange de courriers entre les parties, sans que la durée globale de la convention puisse excéder cinq ans, durée habituelle des accréditations dans l'enseignement supérieur.

À l'expiration de cette période **quinquennale** correspondant à la période de renouvellement des maquettes de l'enseignement supérieur, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par les partenaires.

### **III — Dispositions légales**

#### **Article 7 — Assurance des étudiant·es et accès aux cours**

Le Cefedem de Normandie déclare assurer les étudiant·es-stagiaires pour la durée des observations et des stages de pratique.

Les étudiant·es-stagiaires se conformeront, au sein de l'Établissement, aux directives en vigueur pour ce qui concerne la sécurité et la police des locaux.

L'Établissement s'engage à faire connaître au Cefedem tout incident qui pourrait affecter les étudiant·es-stagiaire durant leurs activités. Toute interruption momentanée ou définitive de ces activités doit immédiatement faire l'objet d'une communication entre l'Établissement et le Cefedem.



Dans le cadre des stages de pratique pédagogiques sur le terrain, sous réserve de l'accord préalable de la directrice de l'Établissement et du·de la conseiller·ère pédagogique, les cours dispensés par les étudiant·es-stagiaires peuvent être accessibles au directeur du Cefedem ou à son représentant.

### **Article 8 — Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord.

Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

### **Article 9 — Litiges**

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

La présente convention prend effet le **date** et s'achève le **date** inclus.

Fait à Mont-Saint-Aignan et à Saint-Étienne-du-Rouvray en deux exemplaires, le **date** 2020.

Monsieur Daniel LEFEBVRE  
Président du CEFEDEM de Normandie

Monsieur Joachim MOYSE  
Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray